

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-R-025

Séance à distance du jeudi 18 juin 2020

Avis relatif à la demande d'autorisation préalable à la réalisation de travaux liés à un forage de substitution dans l'enceinte d'exploitation de la Société des Eaux de Volvic

Lors de la séance du jeudi 18 juin 2020, tenue en distanciel, le CSRPN a examiné la demande de la Société des Eaux de Volvic concernant la réalisation de travaux liés à un forage de substitution dans l'enceinte d'exploitation de la Société des Eaux de Volvic, exploitation située au sein de la Réserve Naturelle Régionale des Cheires et Grottes de Volvic.

A l'issue des débats et des échanges, tenus par messagerie électronique, notamment avec les porteurs du projet, le CSRPN a émis un avis réservé sur ce dossier. Les raisons justifiant cet avis sont développées ci-dessous.

Au préalable, le CSRPN tient à faire part de son étonnement relatif au fait que le dossier à expertiser est placé sous l'égide de la RNR des Cheires et Grottes de Volvic (entête de la page 1 du dossier) alors que le porteur du projet est la Société commerciale des Eaux de Volvic (page 2). Il est à noter que le dernier dossier expertisé par le CSRPN, en juin 2019, concernant un suivi scientifique sur cette RNR, avait suscité des remarques du même ordre.

Il semble donc qu'il y ait une ambiguïté et une confusion entre les missions de cette RNR et les objectifs commerciaux de la Société des Eaux de Volvic, confusion et ambiguïté que les organismes gestionnaires de la RNR devraient lever rapidement afin que cette dernière joue, pleinement et clairement, son rôle premier de protection des milieux naturels et des espèces.

Les raisons justifiant cet avis réservé du CSRPN se situent à deux niveaux :

- La principale réserve émise par le CSRPN sur ce dossier concerne l'impact potentiel des opérations de forage pour le creusement du nouveau puits. En effet, l'impact de ces travaux sur la grotte, située à seulement 32 m du forage, est potentiellement important, à la fois sur l'intégrité de la grotte elle-même et sur les espèces qui l'occupent. La comparaison avec des tirs de mine ponctuels dont, en outre, on ne connaît pas la distance par rapport au site de chiroptères, n'est ni pertinente ni suffisante. Par ailleurs, l'avis du foreur ne peut, objectivement, être considéré comme une garantie.

Dans ces conditions, des investigations et des recherches, notamment bibliographiques mais pas seulement, sont nécessaires avant la réalisation de ces travaux. En outre, la période pour effectuer ce forage doit être fixée précisément, sans aucune possibilité de poursuite du chantier au delà de la mi-septembre, en cas de retard des travaux, pour ne pas perturber le comportement des chiroptères.

Ainsi, en l'absence de garantie dans ce domaine, le CSRPN ne peut cautionner la réalisation de tels travaux dans une RNR.

- Le second point d'interrogation du CSRPN concerne le rejet d'eaux profondes dans un milieu aquatique superficiel, le ruisseau du Viallard. Il est plus que probable que les

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



eaux profondes n'ont pas les mêmes caractéristiques bio-physico-chimiques que les eaux de surface. Lorsque l'on mélange des eaux d'origine aussi différente, il est nécessaire d'envisager et d'analyser l'impact potentiel sur le milieu récepteur, ce qui n'est pas fait dans le présent dossier. En outre, il faut bien noter que, même à partir de perturbations ponctuelles, un milieu aquatique, qu'il soit temporaire ou non, peut être perturbé durablement.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

